

Loi

Générale

colonial

Loi n° 61-823 portant extension aux territoires d'Outre-Mer de diverses ordonnances ayant modifié des articles du code civil ou des lois intéressant le statut civil de droit commun.

n° 61-823

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 juillet 1961

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1961

Date du numéro
31 août 1961

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Sont applicables aux territoires d'Outre-Mer: 1° L'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux ; 2° L'ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant ; 3° L'ordonnance n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur; ainsi que l'article 389, paragraphe 7, du code civil. La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

C.:E GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier Ministre, Michel DEBRE.** **Le Ministre d'Etat, Robert LECOURT.** **Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Edmond Mrcurrer,**